

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	21/01/2020
-----------------	------------

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
CFVU_202 00121_03	CONGES POUR PROJET PEDAGOGIQU E	Désignation des rapporteurs	UNIVERSITE	Les quatre membres de la CFVU cités ci-dessous sont proposés pour être désignés à titre d'expert, à des fins d'expertise des candidatures au congé pour projet pédagogique préalablement à l'examen de ces candidatures par le Conseil académique réuni en formation restreinte. Florence LAVAL, et Stéphane BELLINI, maîtres de conférence, Julien MICHEL, et Hélène BOUCARD professeurs.	21/01/2020	Fin du mandat	27	Pour à l'unanimité des présents	Florence LAVAL, Stéphane BELLINI, maîtres de conférence, Julien MICHEL, et Hélène BOUCARD professeurs, sont désignés rapporteurs des dossiers déposés au titre du congés pédagogique.

A poitiers le 21 janvier 2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL



Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS

21. FEV. 2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchiquement compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Direction des affaires juridiques